

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre déléguée aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée aux Transports ait pour fonctions de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard des infrastructures et des systèmes de transport de la région métropolitaine;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 988-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69577

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette sous-section;

2^o la responsabilité du Secrétariat à la région métropolitaine;

3^o la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille «Affaires municipales et Occupation du territoire» afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 434-2014 du 14 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69578

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soient désignés ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), soit confiée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation la responsabilité de l'application de cet article;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation notamment les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (chapitre A-15);

2^o l'application de la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18);

3^o l'application de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

4^o l'application de la Politique nationale de la ruralité;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit chargée de l'application du titre I de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation les fonctions et les responsabilités du ministre du Travail prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2^o la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1);

3^o la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

4^o la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3);

5^o la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

6^o la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 981-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69579

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désignés ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application du chapitre III de cette loi, à l'exception des articles 22 et 25;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

4^o la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5^o la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 288-2016 du 13 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69580

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts et de la faune, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du